

Règles locales permanentes spécifiques n° 1/2020

Ces règles locales s'appliquent en complément des règles de golf et des règles locales permanentes des épreuves fédérales amateurs.

1. Hors limite (Règle 18.2)

- Au-delà des piquets blancs délimitant :
 - le practice, à gauche du trou n° 1 et derrière le green du trou n° 18
 - toutes les limites de propriété du parcours.
 - Clôtures anti-sanglier
Toutes les zones s'étendant au-delà des clôtures anti-sanglier grillagées des trous n° 1, 2, 3, 4, 5, 12 et 13 sont des zones « hors limites ». La lisière est définie par la base du grillage entre deux poteaux et la base des poteaux. (une balle reposant contre le grillage est donc en jeu, un dégagement « free drop » ne sera donc pas admis)
- Il est interdit de franchir ces clôtures pour ramasser une balle dans cette zone .

2. Zones à pénalité (Règle 17)

- Tous les obstacles d'eau non piquetés (fossés de drainage) sont considérés comme zone à pénalité rouge. La lisière est définie par la rupture de pente.
- Sur le trou n°1 : seul le fossé de drainage à gauche entre les trous 1 et 2 est une zone à pénalité rouge.
- Sur le trou n°2 : le fossé de drainage à gauche entre les trous 1 et 2 et le haut rough font partie d'une zone à pénalité rouge.
- Le plan d'eau situé à gauche du chemin longeant le trou n° 5 est une zone à pénalité rouge. Cette dernière est indiquée par des piquets rouges, sa lisière est définie par le bord gauche du chemin. Cela ne concerne pas le fossé qui est dans sa continuité.
- Toute la zone comprise entre les fossés de drainage à droite des trous n° 8 et 9 (voie romaine) est une zone à pénalité rouge.
- Tous les ronciers des trous 6 et 15 (à gauche et à droite), et à gauche du trou 16 sont des zones à pénalité rouge.

4. Zone éco-pâturage

- Toute la zone d'éco-pâturage entre les trous n° 11, 12 et 15 est une zone à pénalité rouge. La lisière est définie par le grillage de la clôture. Si le stance interfère avec le grillage un dégagement « free drop » est autorisé.
- Pour les trous n° 11 et 15 une option de dégagement supplémentaire est constituée d'une dropping zone sise à l'arrière des greens. Cette option ne peut être utilisée que si celle de dégagement latéral selon la règle 17.1d est inapplicable (drop pas plus près du trou).
- Il est interdit de franchir ces clôtures pour ramasser une balle dans cette zone .

5. Zone de jeu interdite (Règle locale E-8-1 zone écologiquement sensible)

● La zone définie par des piquets et cordelettes entre les trous 15, 6 et 16 est une zone de jeu interdit. Un dégagement gratuit doit être pris de l'interférence causée par la zone de jeu interdit selon règle 16.1f.

6. Conditions anormales du parcours (Règle 16)

a. Terrains en réparation

- Les zones dénudées des greens.
- Les anciens dégâts de sangliers (sur les trous 3, 16, 18)
- le trou n°15 (sur le fairway zone dénudée)
- la zone dénudée et gravillonnée devant le pont du trou 12
- les bunkers de parcours du 9 et du 18 (non entretenus)
- les bunkers de parcours de gauche du trou 1 et du trou 10 (présence de toile)
- le début du bunker de green du 14 à droite (un drain à la surface)

b. obstructions inamovibles

- ● Les chemins empierrés.
- ● Les trous d'animaux et leur interférence avec la zone de stance et de swing intentionnels (rappel règle 16.1).
- ● Les grillages de la zone d'éco-pâturage..

7. Dropping zones

- Toutes les dropping zones sont matérialisées par un panneau DZ et parfois munies d'un tapis
- Pour le trou n° 15 une option de dégagement supplémentaire de la zone à pénalité jaune située en avant des départs blancs et jaunes est constituée d'une dropping zone sise sur le tertre de départ et en arrière des repères fixes bleus de ce trou.

PENALITE POUR INFRACTION AUX REGLES LOCALES

Match play : perte du trou – Stroke play : 2 coups